



ACCORD INTERPROFESSIONNEL RELATIF AU PAIEMENT A LA QUALITE DU LAIT CRU DE VACHE COLLECTÉ DANS LE BASSIN SUD-EST

Accord signé le 06 décembre 2016

Entre :

- Les Fédérations représentant conjointement le collège des producteurs de lait :
 - Fédération Régionale des Producteurs Laitiers du Sud-Est,
 - Fédération Régionale Laitière de Provence Alpes Côte d'Azur
- La Fédération Nationale de l'Industrie Laitière (FNIL),
- La section laitière de Coop de France Rhône-Alpes Auvergne (CDF RAA)

Les collèges considèrent et prennent en compte les textes réglementaires et les accords interprofessionnels qui suivent.

Textes réglementaires :

- Décret n° 2012-1250 du 9 novembre 2012 relatif aux modalités de paiement du lait de vache, de brebis et de chèvre en fonction de sa composition et de sa qualité.
- Arrêté du 9 novembre 2012 relatif aux modalités de paiement du lait de vache, de brebis ou de chèvre en fonction de sa composition et de sa qualité hygiénique et sanitaire.

Accords interprofessionnels :

- Accord interprofessionnel national relatif à l'application de la réglementation pour les germes et les cellules somatiques lors de la collecte du lait de vache à l'exploitation agricole en vigueur.
- Accord interprofessionnel national relatif à la présence de résidus d'antibiotiques dans le lait de vache et aux modalités de prise en charge des coûts en vigueur.
- Accord interprofessionnel national relatif au paiement du lait de vache en fonction de sa composition et de sa qualité en vigueur.

Le présent accord se substitue à l'accord interprofessionnel relatif au paiement à la qualité du lait de vache collecté dans le bassin Sud-Est du 25 septembre 2013.

ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION

Le présent accord concerne les modalités de paiement à la qualité du lait cru de vache, collecté sur l'ensemble du CRIEL Sud-Est, à l'exception de l'activité des filières sous Signes et Identifications de Qualité Officiels, traitée par le Comité AOP/IGP du CRIEL Sud-Est.

Cet accord s'applique également aux producteurs et entreprises qui choisissent de s'y référer dans leur relation contractuelle.

ARTICLE 2 - DATE D'ENTREE ET DUREE D'APPLICATION

Le présent accord s'applique à compter du 1^{er} janvier 2017. Sa durée d'application est illimitée.

3C-R

PC

1/7

16

7

ARTICLE 3 - REALISATION DES PRELEVEMENTS

Les prélèvements sont réalisés par des agents qualifiés dans les conditions précisées dans l'arrêté du 9 novembre 2012.

Au moins un prélèvement est effectué pour chaque livraison de lait pour chaque producteur au moment de l'opération de chargement du lait dans les conditions du paiement du lait à la qualité de manière à ce que chaque échantillon soit analysable.

Le fonctionnement des systèmes de prélèvements doit être vérifié par le collecteur et le laboratoire habilité selon les procédures définies par le CNIEL

Les échantillons sont identifiés à l'aide d'une « étiquette code barre » ou autre système fourni par le laboratoire et permettant de garantir la traçabilité.

Les échantillons sont refroidis immédiatement après le prélèvement et jusqu'au moment de l'analyse à une température comprise entre 0 et 4 °C.

ARTICLE 4 - DEFINITION DU LAIT DE REFERENCE

Le lait de référence est défini de la façon suivante :

- Lait provenant d'une traite réalisée au moins sept jours après le vêlage.
- Lait exempt de résidus d'antibiotiques.
- Critères de richesse de lait : 38 kg de matière grasse pour 1000 l et 32 kg de matière protéique pour 1000 l.
- Germes à 30°C : la moyenne arithmétique des trois résultats mensuels est strictement inférieure à 100 000 germes par ml.
- Les spores butyriques : la moyenne géométrique des deux résultats mensuels est comprise entre 800 et 3 000 spores par litre.
- Les cellules somatiques : la moyenne géométrique des résultats mensuels est strictement inférieure à 300 000 cellules somatiques par ml.
- La cryoscopie : le résultat doit être inférieur à -0,506°C.

ARTICLE 5 : NOMBRE D'ANALYSES MINIMUM PAR CRITERE

Critères	nombre minimal d'analyses par producteur
Teneur en matières grasses	1 par semaine, à raison d'au moins 1 par décade
Teneur en matière protéique	1 par semaine, à raison d'au moins 1 par décade
Point de congélation	1 par semaine, à raison d'au moins 1 par décade
Germes à 30°C	3 par mois
Spores butyriques	2 par mois
Cellules somatiques	1 par semaine, à raison d'au moins 1 par décade
Résidus d'antibiotiques	1 par semaine, à raison d'au moins 1 par décade

En règle générale, les échantillons sont analysés au plus tard le lendemain du prélèvement.

S.C.R.

PG

2/7

VL

Z

ARTICLE 6 : CONCERNANT LA QUALITE BACTERIOLOGIQUE

6.1. Les germes à 30°C

- 3 analyses par mois
- Les laits dont la moyenne arithmétique des résultats mensuels est strictement inférieure à 100 000 germes par ml correspondent à la référence.
- Les laits dont la moyenne arithmétique des résultats mensuels est comprise entre 100 000 et 200 000 germes par ml sont pénalisés de 9 €/1000 litres.
- Les laits dont la moyenne arithmétique des résultats mensuels est strictement supérieure à 200 000 germes par ml sont pénalisés de 60 €/1000 litres.

La gestion des accidents bactériologiques permet de rattraper un résultat strictement supérieur à 70 000 germes/ml, si et seulement si, tous les résultats validés au cours des cinq mois précédent et du mois en cours (hormis l'accident) sont tous inférieurs ou égaux à 70 000 germes/ml. Il s'agit d'une procédure effectuée sur le résultat d'analyse du jour. Le résultat bénéficiant du rattrapage est conservé dans l'historique.

6.2. Les spores butyriques

- 2 analyses par mois
- Les laits dont la moyenne géométrique des résultats mensuels est strictement inférieure à 800 spores par litre reçoivent une bonification de 1,5 €/1000 litres au maximum.
- Les laits dont la moyenne géométrique des résultats mensuels est comprise entre 800 et 3 000 spores par litre correspondent à la référence.
- Les laits dont la moyenne géométrique des deux résultats mensuels est strictement supérieure à 3 000 spores sont pénalisés de 15 €/1000 litres au minimum.

Concernant les entreprises ayant des fabrications fromagères, les grilles butyriques sont arrêtées dans le cadre d'un accord entre l'entreprise et les producteurs, de telle façon que la somme des bonifications accordées aux producteurs soit supérieure à la somme des pénalités.

ARTICLE 7 - CONCERNANT LA QUALITE SANITAIRE

Les cellules somatiques

- 1 analyse par semaine, à raison d'au moins 1 par décade
- Les laits dont la moyenne géométrique des résultats mensuels est strictement inférieure à 300 000 cellules somatiques par ml, correspondent à la référence.
- Les laits dont la moyenne géométrique des résultats mensuels est comprise entre 300 000 cellules et 400 000 cellules somatiques par ml sont pénalisés de 6 €/1000 litres.
- Les laits dont la moyenne géométrique des résultats mensuels est strictement supérieure à 400 000 cellules somatiques par ml sont pénalisés de 15 €/1000 litres.

S.C.R.

PC

3/7

VL. 7

ARTICLE 8 - RESIDUS D'ANTIBIOTIQUES

- 1 analyse par semaine, à raison d'au moins 1 par décade

8.1. Pénalité

Le producteur dont le lait a été détecté positif au test de dépistage des antibiotiques est redevable d'une pénalité équivalente à 125% de la valeur du lait hors toute prime qualité qu'il a livré le jour de la positivité, appliqué au litrage de la livraison concernée.

En cas de deuxième positivité dans les 12 mois glissants, la pénalité est portée à 200% de la valeur du lait hors toute prime qualité, qu'il a livré le jour de la positivité.

Dans le cadre de l'application de l'accord interprofessionnel national relatif à la présence de résidus d'antibiotiques dans le lait de vache et aux modalités de la prise en charge des coûts en vigueur, le producteur dont le lait a été détecté positif sera en outre redevable de :

8.2. Participation financière liée à la destruction du lait d'une citerne positive

Tout producteur dont le lait est détecté positif conjointement à une citerne est redevable d'une participation financière de 250 €. Toute autre positivité de citerne dans les 12 mois qui suivent le premier accident amène une participation supplémentaire de 250 €, soit 500 € pour une deuxième positivité et 750 € pour une troisième positivité.

8.3. Frais d'épandage

Les frais d'épandage restent intégralement à la charge du producteur dont le lait est détecté positif. Lorsque les laits de plusieurs producteurs constituant le mélange de la citerne sont détectés positifs, les coûts de destruction sont divisés par le nombre de producteurs responsables de la positivité de la citerne.

Dans le cas de l'utilisation d'une technique autre que l'épandage, les frais de destruction demeurent à la charge du ou des producteur(s) dont le lait a été détecté positif et le dédommagement reste basé sur le coût de l'épandage.

8.4. Analyses complémentaires

Au-delà des 3 analyses effectuées mensuellement sur les échantillons servant à toutes les analyses de paiement du lait, des analyses peuvent être déclenchées à tout moment par les entreprises de collecte.

La présence de résidus d'antibiotiques donne lieu à pénalisation selon les modalités prévues au point 8.1., en cas de résultat positif sur :

- une ou plusieurs des analyses mensuelles,
- l'analyse de tout autre prélèvement effectué à la demande de la laiterie après détection ou non d'une citerne positive.

8.5. Système d'alerte et de prévention

Dans le cas où le producteur, ayant un doute sur la présence de résidus d'antibiotiques dans son lait de tank, prévient l'entreprise avant la collecte de son lait, et ne livre pas le lait concerné, la laiterie l'indemnise à hauteur de 50% de la valeur du lait non livré. Ce traitement d'exception ne peut être appliqué qu'une fois par an et par exploitation.

Des tests rapides peuvent être réalisés dans les laiteries pour les éleveurs qui le demandent.

S.C.R.

PC 4/7

JL 7

ARTICLE 9 – POINT DE CONGELATION (CRYOSCOPIE)

- 1 analyse par semaine, à raison d'au moins 1 par décade

Le résultat de chaque analyse est répercuté, pour le paiement du lait, sur 25% du volume mensuel du producteur dans le respect des seuils et pénalités en vigueur :

- Si le résultat est inférieur à **-0,506°C**, application de la valeur du lait du mois hors toute prime qualité, à appliquer sur le tiers de sa livraison de lait du mois.
- Si le résultat est supérieur ou égal à **-0,506°C** et inférieur ou égal **-0,502°C**, réfaction de 2% de la valeur du lait du mois, hors toute prime qualité, à appliquer sur le tiers de sa livraison du mois.
- Si le résultat est supérieur ou égal à **-0,501°C**, réfaction de 4% de la valeur du lait du mois, hors toute prime qualité, à appliquer sur le tiers de sa livraison du mois.

Quel que soit le nombre de résultats valides pour le mois, chaque résultat sera répercuté pour le paiement du lait, sur 25% du volume mensuel du producteur, dans le respect des seuils et pénalités précisés ci-dessus.

ARTICLE 10 - COLOSTRUM ET LAITS COLOSTRAUX (RAPPEL DE LA REGLEMENTATION)

Le lait provenant d'une traite réalisée moins de sept jours après le vêlage est impropre à la consommation humaine. Il doit être écarté de la livraison.

ARTICLE 11 - RICHESSE DU LAIT

11.1. – Concernant la matière grasse (taux butyreux)

- 1 par semaine, à raison d'au moins 1 par décade

Le résultat mensuel est la moyenne des résultats du mois, pondérés par le volume collecté le jour du prélèvement.

- Une moyenne pondérée des résultats mensuels égale à 38 g/litres correspond à la valeur du lait payé hors toute prime qualité.
- Une moyenne des résultats mensuels inférieure à 38 g/litre correspond à une réfaction de 1,45 € pour 1000 litres par g en dessous de 38 g/l.
- Une moyenne pondérée des résultats mensuels supérieure à 38 g/l correspond à une bonification de 2,91 € pour 1000 litres, par g. au-delà de 38 g/l et jusqu'à 40 g/l inclus, puis de 1,45 € pour 1000 litres, par g. au-delà de 40 g/l et jusqu'à 44 g/l inclus. Au-delà de 44 g/l, le gramme de matière grasse supplémentaire ne fait pas l'objet de bonification.

Soit la grille suivante :

Taux de MG en g/l	Incidence financière par g. en € / 1000 litres
Inférieur à 38	- 1,45
De 38 jusqu'à 40 inclus	2,91
Au-delà de 40 jusqu'à 44 inclus	1,45
Au-delà de 44	0

S.C.R. PC

VL 7

11.2. Concernant la matière protéique

- 1 par semaine, à raison d'au moins 1 par décade

Le résultat mensuel est la moyenne des résultats du mois, pondérés par le volume collecté le jour du prélèvement.

- Une moyenne pondérée des résultats mensuels égale à 32 g/l correspond à la valeur du prix payé hors toute prime qualité.

- Une moyenne pondérée des résultats mensuels inférieure à 32 g/l correspond à une pénalité de 5,7 € pour 1000 litres par g. en dessous de 32 g/l.

- Une moyenne pondérée des résultats mensuels supérieure à 32 g/l correspond à une bonification de 6,4 € pour 1000 litres, par g. au-delà de 32 g/l et jusqu'à 34 g/l inclus, puis de 5,7 € pour 1000 litres, par g. au-delà de 34 g/l.

Soit la grille suivante :

Taux de MP en g/l	Incidence financière par g. en €/1000 litres
Inférieur à 32	- 5,70 €
De 32 jusqu'à 34 inclus	+ 6,40 €
Au-delà de 34	+5,70 €

ARTICLE 12 - LABORATOIRES

Les analyses sont réalisées par des laboratoires habilités par le CNIEL, accrédités par le Cofrac selon le référentiel Lab Réf 15 et reconnus par la DGAL. Le laboratoire habilité est chargé de contrôler la bonne réalisation des prélèvements en suivant, les recommandations et les manuels du CNIEL.

Tous laboratoires d'analyses interprofessionnels intervenant sur le paiement des fournitures de lait des producteurs de la zone CRIEL Sud Est doivent se conformer aux décisions du présent accord, à l'exception de l'activité des filières sous Signes et Identifications de Qualité Officiels, traitée par le comité AOP/IGP du CRIEL Sud-Est.

ARTICLE 13 - PRIME DE QUALITE GLOBALE

Une prime de qualité globale de 6 €/1000 litres est accordée pour les laits répondant aux critères suivants :

- Une moyenne arithmétique mensuelle des résultats bactériologiques (germes à 30°C) inférieure à 50 000 germes (sauf si un résultat est strictement supérieur à 70 000 germes/ml),

- Une moyenne géométrique mensuelle des résultats cellules somatiques inférieure à 250 000 cellules (sauf si un résultat est strictement supérieur à 400 000 cellules/ml),

- Absence de résidus d'antibiotiques,

- Une moyenne géométrique des résultats butyriques inférieure ou égale à 3 000 spores par litre pour toutes les entreprises.

Pour les entreprises ayant des fabrications fromagères et qui incluaient un seuil minimum de taux protéique, ce critère est maintenu.

La prime est versée sous réserve que les conditions sur les critères de qualité ci-dessus soient remplies et que le producteur soit signataire de la Charte des Bonnes Pratiques et conforme.

S.C.R.

6/7

PC

VL 7

ARTICLE 14 - REGLES APPLIQUEES EN CAS D'ABSENCE D'UN OU PLUSIEURS RESULTATS DANS LE MOIS

Les moyennes mensuelles sont calculées à partir d'un nombre minimum de deux résultats. En cas d'insuffisance du nombre de résultats dans le mois, la moyenne est calculée en reprenant le résultat du dernier prélèvement du mois précédent. En l'absence de tous résultats valides du mois en cours, la moyenne du mois précédent sera reprise.

Cette disposition s'applique à tous les résultats pris en compte dans les calculs de moyennes. Elle ne s'applique donc pas aux analyses cryoscopies (cf. article 9).

ARTICLE 15

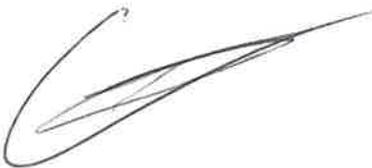
Toute modification de la réglementation ou des accords interprofessionnels nationaux fera l'objet d'un avenant au présent accord dans les meilleurs délais.

Fait à Lyon, le 6 décembre 2016

Jean Claude RABANY
Président du CRIEL Sud-Est



Pascal GIRIN
Représentant permanent
du collège des producteurs



Thierry ORIOL
Représentant permanent
du collège des industriels laitiers



Laurent VIAL
Représentant permanent
du collège des coopératives

